

## NOTE D'INFORMATION N°42

### LES ACTES TRANSMISSIBLES AU CONTROLE DE LEGALITE EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les textes de références sont les suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2

#### SOMMAIRE :

Quelles délibérations sont transmissibles au contrôle de légalité ?	Page 1
Quels actes individuels relatifs aux ressources humaines demeurent transmissibles ?	Page 2
Quel est le délai de transmission de ces actes ?	Page 2

L'ordonnance n°2009-1401 du 17/11/2009 (publiée au JO du 18/11/2009) réduit le nombre des délibérations et arrêtés relatifs aux Ressources Humaines des collectivités territoriales soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.

Est applicable dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 novembre 2009 précitée, l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### QUELLES DELIBERATIONS SONT TRANSMISSIBLES AU CONTROLE DE LEGALITE ?

L'ordonnance du 17 novembre 2009 soustrait à l'obligation de transmission les délibérations relatives aux ratios d'avancement de grade, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions de prestations liées aux missions optionnelles desdits centres de gestion.

Ainsi,

#### NE SONT PAS TRANSMISSIBLES :

- les délibérations relatives aux ratios d'avancement de grade ;
- les délibérations relatives à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ;
- les conventions de prestations relatives aux missions optionnelles des CDG ;

### RESTENT TRANSMISSIBLES :

- les délibérations relatives au régime indemnitaire ;
- les délibérations relatives aux avantages en nature ;
- les délibérations relatives au temps de travail ;
- les délibérations relatives à l'action sociale ;
- les délibérations relatives à l'aide à la protection sociale complémentaire ;
- les délibérations relatives aux créations / suppressions d'emplois.

### **QUELS ACTES INDIVUELS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES DEMEURENT TRANSMISSIBLES ?**

La transmission au contrôle de légalité se limite aux actes relatifs aux décisions d'entrée dans la fonction publique territoriale, tant pour les fonctionnaires que pour les agents non titulaires de droit public, conformément à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### NE SONT PAS TRANSMISSIBLES :

- les actes de sortie contrainte de la fonction publique : mise à la retraite d'office et révocation (sanction disciplinaire) ;
- les actes individuels d'avancement de grade ;
- les actes individuels d'avancement d'échelon ;
- les actes individuels relatifs à la maladie des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public ;
- les actes individuels portant sur les positions statutaires des fonctionnaires (détachement, mise en disponibilité, mise à disposition, congé parental, ...) ;
- les actes individuels relatifs aux modalités d'exercice du travail (temps partiel, ...).

### RESTENT TRANSMISSIBLES :

- les actes individuels relatifs à la nomination : recrutement stagiaire, par mutation, détachement, ...
- le recrutement des agents non titulaires (à l'exception toujours des contrats pour besoin saisonnier ou occasionnel)
- le licenciement des agents non titulaires.

### **QUEL EST LE DELAI DE TRANSMISSION DE CES ACTES ?**

La loi ne fixe pas de délai de transmission pour les délibérations, à l'exception des conventions de délégations de services publics et les marchés publics qui doivent être transmis au représentant de l'État dans les quinze jours à compter de leur signature (articles L1411-9 et L2131-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aussi, aucun délai de transmission n'est imposé en matière de délibérations relatives aux ressources humaines.

En revanche, la transmission des décisions individuelles (arrêtés) au contrôle de légalité doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de leur signature (article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).